



CERTIFICAT QUALIBAT

NUMÉRO E-E96086

VALABLE JUSQU'AU 26/09/2023



ACCREDITATION
N°4-0523,
LISTE DES SITES ET
PORTÉE DISPONIBLE
SUR WWW.COFRAC.FR

ÉDITÉ LE 30/05/2022

SITUATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

Date de création : 01/01/2013

Raison sociale : BAMBOU

Forme juridique : SAS

LES ESCURES
24120 TERRASSON LA VILLEDIEU

Capital : 348 800

Registre du commerce ou répertoire des métiers :

RC SARLAT LA CANEDA 1992 B 00001

Téléphone : 05 53 50 04 16

Fax : 05 53 51 04 08

Siret : 451 246 433 00010

Portable :

Code NACE : 4391B

Responsabilité légale :

Numéro caisse de congés payés : 6109564

BAMBOU-DUFOUR CAROLINE PRÉSIDENT / DUFOUR CÉDRIC DIRECTEUR GÉNÉRAL / BAMBOU SERGE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Assurance Responsabilité Travaux :

SMABTP 1247001/001547435/2

Assurance Responsabilité Civile :

SMABTP 1247001/001547435/2

Site Internet : www.entreprise-bambou.fr

Situation fiscale et sociale : A jour au 31/12/2021

E-mail : entreprisebambou@orange.fr

Effectif moyen : 23

Tranche de classification : EFF3

Chiffre d'affaires H.T. : 2 759 374

Tranche de classification : CA6

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Code	Qualification(s) en cours de validité	Effectif	* Date d'attribution
3101	Tuiles à emboîtement ou à glissement	23	04/06/2020
3111	Tuiles canal (Technicité courante)		04/06/2020
3121	Tuiles plates (Technicité courante)		04/06/2020
3133	Ardoises (Technicité supérieure)		04/06/2020
3141	Eléments accessoires de couverture		04/06/2020
3152	Couverture en métaux sauf plomb (Technicité confirmée)		04/06/2020
Nombre total de qualifications : 6			

* ou du plus récent renouvellement

La durée de validité d'une qualification est de 4 ans ou 2 ans (PROB) sous réserve que l'entreprise ait satisfait au contrôle annuel de suivi. Lorsque le code à 4 chiffres de la qualification ou de la certification est complété par la mention d'un niveau de technicité, cela implique que l'entreprise est réputée pouvoir aussi effectuer les travaux relevant des qualifications ou certifications du ou des niveau(x) de technicité inférieur(s) à celui qu'elle détient.

LE PRÉSIDENT
DE QUALIBAT

Gérard SÉNIOR

SIGNATURE
DU TITULAIRE

AGENCE
QUALIBAT

AGENCE DE BORDEAUX
LES BUREAUX DE BORDEAUX LAC
BATIMENT 9
4, AVENUE DE CHAVAILLES
33525 BRUGES CEDEX

La (ou les) qualification(s) attribuée(s) à cet établissement atteste(nt) de sa conformité aux exigences du « référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat » et aux exigences associées aux qualifications mentionnées ci-dessus, en vigueur à la date de la demande. Ces exigences découlent de la norme NF X50-091.



CERTIFICAT QUALIBAT « RGE »



ACCREDITATION
N°4-0523,
LISTE DES SITES ET
PORTÉE DISPONIBLE
SUR WWW.COFRAC.FR

NUMÉRO E-E96086

VALABLE JUSQU'AU 26/09/2023

ÉDITÉ LE 30/05/2022

SITUATION ADMINISTRATIVE ET JURIDIQUE

Date de création : 01/01/2013

Forme juridique : SAS

Capital : 348 800

Raison sociale : BAMBOU

LES ESCURES
24120 TERRASSON LA VILLEDIEU

Registre du commerce ou répertoire des métiers :
RC SARLAT LA CANEDA 1992 B 00001

Téléphone : 05 53 50 04 16

Fax : 05 53 51 04 08

Siret : 451 246 433 00010

Portable :

Code NACE : 4391B

Site Internet : www.entreprise-bambou.fr

Numéro caisse de congés payés : 6109564

E-mail : entreprisebambou@orange.fr

Assurance Responsabilité Travaux :

SMABTP 1247001/001547435/2

Responsabilité légale :

BAMBOU-DUFOUR CAROLINE PRÉSIDENT / DUFOUR CÉDRIC DIRECTEUR GÉNÉRAL / BAMBOU SERGE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Assurance Responsabilité Civile :

SMABTP 1247001/001547435/2

Situation fiscale et sociale : A jour au 31/12/2021

Effectif moyen : 23

Tranche de classification : EFF3

QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Code	Qualification(s) en cours de validité	* Date d'attribution
3101	Tuiles à emboîtement ou à glissement Mention RGE	04/06/2020
3111	Tuiles canal (Technicité courante) Mention RGE	04/06/2020
3121	Tuiles plates (Technicité courante) Mention RGE	04/06/2020
3133	Ardoises (Technicité supérieure) Mention RGE	04/06/2020
3152	Couverture en métaux sauf plomb (Technicité confirmée) Mention RGE	04/06/2020

Catégories de travaux RGE couvertes

Catégories	Date d'attribution
o Fenêtres de toit	01/01/2021
o Isolation par l'intérieur des murs ou rampants de toitures ou plafonds	01/01/2021
o Isolation des toitures terrasses ou des toitures par l'extérieur	01/01/2021
o Isolation des combles perdus	01/01/2021

* ou du plus récent renouvellement

LE PRÉSIDENT
DE QUALIBAT

Gérard SÉNÏØR

SIGNATURE
DU TITULAIRE

AGENCE
QUALIBAT

AGENCE DE BORDEAUX
LES BUREAUX DE BORDEAUX LAC
BATIMENT 9
4, AVENUE DE CHAVAILLES
33525 BRUGES CEDEX

Version 01-2018

La (ou les) qualification(s) « RGE » atteste(nt) de la conformité aux exigences applicables à la « Reconnaissance Garant de l'Environnement », suivant le « référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat », ainsi que les éventuelles exigences complémentaires et/ou particulières associées aux qualifications ci-dessus, en vigueur à la date de la demande.

**Notre référence à rappeler
dans toute correspondance :**

N° sociétaire : 965075X
N° contrat : 1247001/001 547435/2
N° siren : 451246433

BAMBOU SAS

**LES ESCURES
24120 TERRASSON LAVILLEDIEU**

Pour tout renseignement contacter :
site de gestion
SMABTP LIMOGES
2 ALLEE DUKE ELLINGTON
BP 50013
87067 LIMOGES CEDEX
Tél. : 01-58-01-42-20
Fax : 01-58-01-42-58

**CONTRAT D'ASSURANCE PROFESSIONNELLE DES ENTREPRISES
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
CAP 2000**

**Attestation d'assurance 2023
Valable à compter du 01/01/2023 jusqu'au 31/12/2023**

La SMABTP certifie que le sociétaire désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'Assurance professionnelle CAP 2000, numéro, 1247001/001 547435/2.

1 – PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

- *Couverture en petits ou grands éléments* en tout matériau (hors structures textiles), y compris par bardeau bitumé, de couverture, vêtage, vêtire. Cette activité comprend les travaux de zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux, pose de chassis de toit (y compris exutoires en toiture), réalisation d'isolation et d'écran sous toiture, ravalement et réfection des souches hors combles, installation de paratonnerre, pose de capteurs solaires hors réalisation de l'installation électrique ou thermique. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaire d'étanchéité de technique courante (à partir de feutres bitumés ou chapes souples, collés pour la mise hors d'eau de bâtiments) leur importance limitée à 150m²par chantier, et réalisation de bardages verticaux et éléments de charpente non assemblés. Cette activité ne comprend pas la pose de panneaux photovoltaïques.

- *Charpente et structure en bois* : réalisation de charpentes, structures et ossatures à base de bois à l'exclusion des façades-rideaux. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de : couverture, bardage, châssis divers, lorsque ceux-ci sont fixés directement à l'ossature, supports de couverture ou d'étanchéité, plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux, planchers et parquets, isolation thermique et acoustique liées à l'ossature ou à la charpente, traitement préventif et curatif des bois, mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou la stabilité des charpentes ou escaliers. Cette activité ne comprend pas la construction à ossature bois
- *Constructions à ossature bois limitées à des bâtiments comportant un rez-de-chaussée et au plus un niveau (R+1)*: Réalisation de l'ensemble des éléments en bois ou dérivé de bois. Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de plafonds, faux plafonds, cloisons en bois et autres matériaux, menuiserie intérieure et extérieure, isolation thermique et acoustique, traitement préventif et curatif des bois, traitement des bois en oeuvre contre les insectes xylophages, mise en oeuvre de matériaux ou de tous éléments métalliques concourant à l'édification, au renforcement ou à la stabilité des charpentes et escaliers. Cette activité ne comprend pas les ouvrages d'art en bois
 - *Applications de matériaux synthétiques (sur toiture)*
 - *Fumisterie*
 - *Restauration du patrimoine ancien*
 - *Structure et couvertures textiles* : réalisation de structures et couvertures à base de membranes textiles tendues ou gonflées. Cette activité comprend la réalisation des structures complémentaires en support bois, métal ou autres matériels ainsi que tous les éléments d'évacuation d'eaux nécessaires.
 - *Bardages de Façade* : réalisation de bardages par mise en oeuvre de clins ou de panneaux, avec ou sans incorporation d'isolant. Cette activité comprend les travaux de vêture. Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique. Cette activité ne comprend pas la pose de panneaux photovoltaïques et de façades-rideaux.

Lorsque l'assuré donne des travaux en sous-traitance, la garantie lui reste acquise même s'ils ne correspondent pas aux activités déclarées ci-dessus.

2 – GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €. Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
 - o 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros œuvre,
 - o 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros œuvre,
 - o 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - o travaux de construction traditionnels, c'est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
 - o travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P⁽¹⁾⁽³⁾, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P⁽²⁾⁽³⁾,
 - o travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
 - o procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P⁽³⁾,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre de par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P

(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 (Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012) sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr

(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2.1 ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p>
	<p>Hors habitation: Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p>
	<p>En présence d'un CCRD: Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
Durée et maintien de la garantie	
<p>La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.</p>	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2 GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées reste celui prévu par l'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE.

2.3 GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 2 500 000 € par sinistre.

3 – GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique:

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 6 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit nous déclarer le chantier concerné et souscrire auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas ;
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	1 000 000€ par sinistre

4 – GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique:

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommages corporels	8 000 000 € par sinistre
Dommages matériels	1 000 000 € par sinistre
Dommages immatériels	500 000 € par sinistre
Limite pour dommages matériels et immatériels résultant d'une erreur d'implantation	100 000 € par sinistre
Limite pour tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante	1 000 000 € par sinistre et par an
Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement	500 000 € par sinistre et par an

DISPOSITIONS SPECIFIQUES :

La présente attestation est valable pour son établissement secondaire : **GADAUD COUVERTURE sis Zone artisanale » de la Geneste 19460 NAVES**

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Limoges

Le 07/12/2022

Le Directeur général





BAMBOU SAS

(Siret : 45124643300010)

Mme BAMBOU DUFOUR

Les Escures

24120 TERRASSON LAVILLEDIEU



Entreprise titulaire de la qualification

QualiPV module Bât (probatoire)

Engagée pour la qualité d'installation des générateurs photovoltaïques raccordés au réseau (compétences intégration au bâti et pose en surimposition)

Période couverte par le certificat : 14 mai 2023 au 14 mai 2024

Police d'assurance responsabilité civile

- générale au 17/02/2023 : 965075X 1247001/001547435 - SMA BTP (Paris)

- décennale au 17/02/2023 : 965075X 1247001/001547435 - SMA BTP (Paris)



Numéro QualiPV : QPV/71088

Forme juridique : SAS

L'entreprise s'engage à renouveler toute assurance obligatoire pendant la durée de son engagement

Fait le 14 mai 2023

Gaël Parrens,

Président de l'instance de qualification

Grâce au site www.qualit-enr.org, rubrique « Annuaire » contrôlez en continu la qualification de l'entreprise

Association Qualité Energies Renouvelables

Siège social :

24 rue Saint-Lazare • 75009 PARIS

SIRET 489 907 360 00049



QualiPV est un signe de qualité géré par **Qualit'EnR**.

L'association Qualit'EnR est propriétaire de la marque collective communautaire QUALIPV n°009007204 déposée dans les classes 9, 35, 37, 38, 41 et 42

Le présent certificat couvre les périodes de validité précisées ci-dessus pour chaque qualification, sous réserve du respect des conditions définies dans le règlement d'usage des qualifications. La qualification est délivrée pour une durée de deux ou quatre ans décomposée en 2 ou 4 certificats de 12 mois délivrés après contrôle du respect des exigences définies dans les règlements d'usage. L'échéance de chaque qualification est : 14 mai 2025 pour QualiPV module Bât (probatoire)